

M. ...

Décision n° 2012-116 du 20 décembre 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu la décision du Directeur des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage du 8 avril 2011 d'agréer pour deux ans M. ..., médecin, pour la mise en œuvre des contrôles antidopage ;

Vu le procès-verbal et le rapport complémentaire de contrôle antidopage, établis le 27 mai 2012, lors du championnat de France, catégorie senior, de culturisme, qui s'est déroulé à Créon (Gironde), concernant M. ..., demeurant à ... ;

Vu le courrier daté du 31 mai 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;

Vu le courrier daté du 6 septembre 2012 de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, enregistré le 7 septembre 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 28 septembre 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 23 novembre 2012, dont il a accusé réception le 3 décembre 2012, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 20 décembre 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Directeur des contrôles de l'AFLD a, le 9 mai 2012, donné mission à M. ..., préleveur agréé et assermenté, de procéder le 27 mai 2012 à un contrôle antidopage sur la personne de quatre participants au championnat de France, catégorie senior, de culturisme, organisé à Créon (Gironde) ; que M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, figurait au nombre des sportifs devant être soumis à un contrôle ; que l'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant

cette obligation, mais a refusé de se soumettre aux opérations de contrôle ; qu'en conséquence, M. ... a dressé un procès-verbal, constatant le refus de ce sportif ;

Considérant que par une décision du 7 août 2012, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé lors du championnat de France, catégorie senior, de culturisme le 27 mai 2012, avec toutes les conséquences sportives en découlant ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 27 septembre 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant qu'en application du I de l'article L. 232-17 du code du sport : « *Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 232-12 à L. 232-16, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23* » ; que selon les deux premiers alinéas de l'article D. 232-47 du code du sport : « *Une notification au contrôle est remise au sportif désigné pour être contrôlé par la personne chargée du contrôle ou par une personne désignée par elle (...). – La notification précise la date, l'heure, le lieu et la nature du contrôle. Elle doit être signée par le sportif et remise ou transmise sans délai à la personne chargée du contrôle ou à la personne désignée par elle. (...) – Le refus de prendre connaissance, de signer ou de retourner la notification est constitutif d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle* » ; que selon l'article R. 232-59 du code du sport : « *Lorsqu'un sportif désigné pour être contrôlé ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article R. 232-49, la personne chargée du contrôle mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu ; – Elle peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal* » ;

Considérant qu'il résulte de l'application combinée de ces dispositions que tout sportif désigné à un contrôle antidopage a l'obligation, d'une part, de signer la convocation qui lui est présentée l'informant de sa désignation et, d'autre part, de se présenter au local de prélèvement afin de fournir des échantillons biologiques demandés, sous peine d'encourir des sanctions disciplinaires ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort des pièces du dossier que le 27 mai 2012, à 16h00, M. ..., qui participait au championnat de France, catégorie senior, de culturisme, a été régulièrement convoqué pour se soumettre à un prélèvement urinaire ; que, toutefois, l'intéressé a refusé, dans un premier temps, de signer la notification qui lui était présentée et de consentir à cette mesure ; qu'il a, ensuite, accepté de se rendre au local de prélèvement, où il a confirmé au préleveur agréé et assermenté sa volonté de ne pas produire la miction qui lui était demandée, bien qu'ayant été informé des sanctions disciplinaires qu'une telle attitude lui faisait encourir ; qu'enfin, après une dernière

tentative de la part des personnes en charge des opérations de contrôle, ce sportif a maintenu sa position, acceptant, néanmoins, de signer, à 16h10, le feuillet de notification du procès-verbal ;

Considérant que M. ... n'a formulé aucune observation ni produit aucun document de nature à expliquer son comportement, tant au cours de la procédure ouverte devant la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme que lors de celle instruite par l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il convient de rappeler que le refus de se soumettre à un contrôle antidopage constitue un manquement caractérisé à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la gravité des faits imputables à l'intéressé, à son attitude délibérée et réitérée, la mesure d'interdiction prise à son encontre par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme doit être portée à une durée de quatre ans ; que cette sanction doit également être étendue ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Article 2 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prise à son encontre le 7 août 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 3 – Il y a lieu de réformer la décision prise le 7 août 2012 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme à l'encontre de M. ..., en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *Sports et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à la Ministre chargée des Sports ;
- à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage ;
- à la Fédération internationale de body-building et fitness ;
- à l'Union internationale de body-building naturel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.